

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2021-I-26 modifiant l'instruction 2018-I-11 du 11 juillet 2018 relative aux documents prudentiels nationaux à communiquer annuellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 381-1, L. 385-6, R. 355-6 et R. 385-17 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 214-1, L. 214-12 et R. 214-5 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 942-1, L. 942-11 et R. 942-5 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 16 novembre 2021,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

À l'article 2, la référence aux états suivants est supprimée :

- RC.14.03 – Frais de soins et indemnités journalières payés au cours de l'exercice
- RC.14.04 – Compléments frais de gestion des garanties " frais de soins ", gestion déléguée d'un régime obligatoire santé, CMU, ACS et taxe sur les conventions d'assurance des contrats santé

#### **Article 2 :**

L'annexe A de l'instruction n° 2018-I-11 est remplacée par l'annexe A de la présente instruction.

#### **Article 3 :**

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président,

[Jean-Paul FAUGÈRE]